

Décret

Générale

colonial

Décret n° 41-261-1918 MINISTÈRE DES COLONIES

n° 41-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 mars 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et du ministre des finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814: Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 Vu le décret du 28 décembre 1917,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie ainsi que la réexportation ensuite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient, extraite de ces écailles, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies. Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. Poincaré. Par le Président de la République : Le ministre des colonies, **HENRY SIMON.** Le ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, **CLÉMENTEL.** Le ministre des finances, **L.L. KLOTZ.**